

Décision du Président n°DEC-2020/357

INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE STATION-RELAIS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS RUE DE MELUN A VERT-SAINT-DENIS AVEC SFR

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le dossier d'information du site déposé par SFR concernant le projet d'antennes terrain sis rue de Melun à Vert-Saint-Denis, références cadastrales section BE n°104,

Vu le projet de convention à conclure avec SFR,

Considérant la nécessité de conclure une convention avec SFR afin de définir les modalités de mise à disposition de la parcelle cadastrée numéro 0104 section BE, sise, rue de Melun à Vert-Saint-Denis susceptible de servir de site d'implantation des équipements d'émission-réception de SFR,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019, portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention avec SFR afin de définir les modalités d'installation et d'exploitation d'une station-relais de communications électroniques dans les emprises de la parcelle cadastrée 0104 section BE, d'une superficie de 25 m², sise rue de Melun à Vert-Saint-Denis, conformément au plan joint en annexe 1 de ladite convention.

ARTICLE 2 :

Dit que la convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite tacitement par période de six (6) années selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention.



ARTICLE 3 :

Dit que SFR versera à la communauté d'agglomération une indemnité annuelle d'occupation de onze mille euros (11 000 euros) net de taxes. Le loyer sera augmenté de deux (2%) pourcents par an.

ARTICLE 4 :

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 avril 2020.

Michel BISSON
Le Président

Pour le Président et par délégation

Corinne CORDIER
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 14 avril 2020

Affiché le

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.